



Observations formelles du CEPD sur le projet de décision d'exécution de la Commission fixant les spécifications des solutions techniques permettant de gérer les demandes d'accès des utilisateurs visées à l'article 22 du règlement (UE) 2019/817 et de faciliter la collecte des informations en vue de générer des rapports, en vertu de l'article 78, paragraphe 10, du règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que sur le projet de décision d'exécution de la Commission fixant les spécifications des solutions techniques permettant de gérer les demandes d'accès des utilisateurs visées à l'article 22 du règlement (UE) 2019/818 et de faciliter la collecte des informations en vue de générer des rapports, en vertu de l'article 74, paragraphe 10, du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil

1. Introduction et contexte

- Les observations suivantes concernent deux projets de décision d'exécution de la Commission (ci-après les «projets de décision»):
 - projet de décision d'exécution de la Commission fixant les spécifications des solutions techniques permettant de gérer les demandes d'accès des utilisateurs visées à l'article 22 du règlement (UE) 2019/817 et de faciliter la collecte des informations en vue de générer des rapports, en vertu de l'article 78, paragraphe 10, du règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil, et
 - projet de décision d'exécution de la Commission fixant les spécifications des solutions techniques permettant de gérer les demandes d'accès des utilisateurs visées à l'article 22 du règlement (UE) 2019/818 et de faciliter la collecte des informations en vue de générer des rapports, en vertu de l'article 74, paragraphe 10, du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil.
- Le 22 mai 2019, le Parlement européen et le Conseil ont adopté deux règlements relatifs à l'interopérabilité. Le règlement (UE) 2019/817¹ établit un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et le règlement (UE) 2019/818² établit un cadre pour l'interopérabilité des systèmes

¹ Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27-84).

² Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85-135).

d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration (ci-après les «règlements relatifs à l'interopérabilité» ou les «règlements»). Les systèmes d'information suivants relèvent du champ d'application de l'interopérabilité: le système d'entrée/de sortie, le système d'information sur les visas, le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages, le système européen de comparaison des signalements dactyloscopiques des demandeurs d'asile, le système d'information Schengen et le système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers.

- La Commission européenne est chargée d'adopter les actes d'exécution nécessaires à la conception et au développement de l'interopérabilité.
- Conformément à l'article 78, paragraphe 10, du règlement (UE) 2019/817 et à l'article 74, paragraphe 10, du règlement (UE) 2019/818, la Commission adopte des actes d'exécution fixant les spécifications des solutions techniques permettant de gérer les demandes d'accès des utilisateurs visées à l'article 22 du règlement (UE) 2019/817 et à l'article 22 du règlement (UE) 2019/818 et de faciliter la collecte des informations en vue de générer des rapports.
- Conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2019/817, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la consultation des systèmes d'information de l'UE contribuera à la prévention ou à la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou aux enquêtes en la matière, les autorités désignées et Europol peuvent consulter le répertoire commun de données d'identité pour savoir si des données sur une personne en particulier figurent dans les systèmes d'information de l'UE.
- Afin de permettre aux autorités désignées et à Europol de consulter les données du répertoire commun de données d'identité à cet effet, l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (l'«eu-LISA») devrait mettre une solution technique à leur disposition. Conformément aux considérants des projets de décision, la solution technique retenue devrait être le portail de recherche européen créé par les règlements relatifs à l'interopérabilité, qui permet de lancer une requête pour interroger le répertoire commun de données d'identité.
- Les projets de décision prévoient également la réutilisation de l'architecture du répertoire central des rapports et statistiques, afin de faciliter la collecte des informations visées à l'article 78, paragraphes 7 et 9, du règlement (UE) 2019/817 et à l'article 74, paragraphes 7 et 9, du règlement (UE) 2019/818.

- Les présentes observations sont fournies en réponse à la consultation législative de la Commission européenne du 2 août 2021 au titre de l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 (ci-après le «RPDUE»)³. Nos observations présentées ci-dessous se limitent aux dispositions pertinentes des projets de décisions en matière de protection des données.
- Les présentes observations formelles n'excluent pas que le CEPD formule ultérieurement des observations supplémentaires, en particulier si d'autres problèmes sont détectés ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, les présentes observations formelles sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 58 du RPDUE.

2. Observations

- Les présentes observations formelles portent essentiellement sur la manière dont les droits et libertés des personnes physiques à l'égard des traitements prévus par les solutions techniques sont protégés par les projets de décision, et en particulier sur la question de savoir si la limitation visée à l'article 22, paragraphe 2, des règlements est respectée, à savoir que la requête devrait uniquement indiquer si des données sur la personne concernée figurent dans l'un des systèmes d'information pertinents de l'UE. En ce qui concerne la collecte d'informations à des fins statistiques, l'analyse porte en particulier sur le caractère excessif ou non de la collecte d'informations ou, au contraire – dans la mesure où certaines données permettent d'évaluer l'application licite des règlements –, sur la question de savoir si la solution technique fournit toutes les informations qui sont nécessaires pour évaluer l'application licite des règlements, telles que requises par l'article 78, paragraphes 7 et 9, du règlement (UE) 2019/817 et l'article 74, paragraphes 7 et 9, du règlement (UE) 2019/818.
- L'article 1^{er} des projets de décision concernant les requêtes au titre de l'article 22 des règlements relatifs à l'interopérabilité fait référence aux profils ESP visés dans les décisions d'exécution de la Commission fixant les détails techniques des profils ESP. Le 17 mai 2021, le CEPD a formulé des observations sur les projets de ces actes d'exécution⁴. Bien qu'il ne connaisse pas encore la forme définitive de ces actes d'exécution, le CEPD tient à rappeler qu'un profil de recherche à des fins spécifiques aux règlements relatifs à l'interopérabilité et aux fins de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière, conformément à l'article 22, paragraphe 1, des règlements, avait été prévu dans l'annexe aux projets d'actes d'exécution. En ce qui concerne les données à four-

³ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018).

⁴ Voir https://edps.europa.eu/data-protection/our-work/publications/comments/technical-details-profiles-users-european-search_en.

nir dans la réponse, l'annexe de ces actes d'exécution comporte la description suivante: «En cas de correspondance, une référence à (aux) système(s) d'information de l'UE contenant des données sur la personne», ce qui semble être conforme à l'article 22 du règlement. Il en va de même pour la description des données consultables, qui ne semblent pas non plus soulever d'inquiétudes sur le plan de la protection des données.

- L'article 2, paragraphe 2, prévoit la réutilisation du répertoire central des rapports et statistiques (CRRS) créé par les règlements sur l'interopérabilité. Le CEPD rappelle que, conformément aux règlements, ce répertoire devrait contenir des données statistiques anonymisées provenant des systèmes d'information de l'UE, du CIR, du MID et du BMS partagé. Les données contenues dans le CRRS ne devraient pas permettre d'identifier les personnes. L'eu-LISA devrait rendre les données anonymes de manière automatisée et enregistrer ces données anonymisées dans le CRRS. Le processus d'anonymisation des données devrait être automatisé et le personnel de l'eu-LISA ne devrait pouvoir accéder directement à aucune donnée à caractère personnel stockée dans les systèmes d'information de l'UE ou dans les éléments d'interopérabilité. Le CEPD conclut donc que le CRRS peut constituer une solution technique appropriée pour collecter des données anonymes. L'article 2, paragraphe 9, des projets de décision confirme que les informations stockées dans la solution technique ne permettent pas l'identification des personnes physiques.
- Le CEPD se félicite de ce que l'accès à la solution technique soit consigné conformément à l'article 2, paragraphe 7, des projets de décision, et prend note du fait que les registres permettant d'identifier les utilisateurs ayant accès à la solution technique sont conservés au niveau national et par la Commission européenne, respectivement, conformément à l'article 2, paragraphe 8, des projets de décision.
- Le CEPD prend note du fait que l'article 2, paragraphe 5, point b), de chaque projet de décision dispose que toute information concernant des incidents de sécurité et d'autres incidents traités en dehors de la procédure de coopération devrait au moins comporter, à des fins de notification, la date, la nature et la gravité de l'incident, le délai de réponse ainsi que le résultat de la procédure. Le CEPD se félicite de manière générale d'un tel niveau de détail. Cependant, les modalités selon lesquelles les autorités des États membres et Europol devraient mesurer la gravité des incidents restent imprécises, car ni le règlement (UE) 2019/817 ni le règlement (UE) 2019/818 ne définissent de cadre pour mesurer l'impact des incidents de sécurité. Cette incertitude pourrait amener les différents États membres à procéder à des évaluations discordantes, ce qui serait préjudiciable pour la comparabilité des résultats. L'impossibilité de comparer l'impact des différents incidents pourrait entraîner un manque de responsabilisation. Le CEPD recommande donc que la disposition de l'article 2, paragraphe 5, point b), soit modifiée par un renvoi à un mécanisme commun, accessible à la fois aux États membres et à Europol, qui permette de disposer d'une mesure homogène de l'impact des incidents de sécurité. En l'absence d'un tel mécanisme, les critères de classification pourraient être fixés immédiatement dans les projets de décision.

- **Le CEPD prend note** du fait que les projets de décision ne prévoient pas de réponses sélectionnables spécifiques, ni de contenu minimal de réponses autres que ceux figurant au paragraphe 5 concernant les incidents de sécurité. Par conséquent, il n'existe aucune définition des modalités selon lesquelles les États membres fourniraient les informations nécessaires concernant entre autres les points suivants des règlements:
 - les finalités précises de la consultation, notamment les types d'infractions terroristes ou autres infractions pénales graves;
 - les motifs raisonnables invoqués qui permettent de soupçonner de manière justifiée que le suspect, l'auteur ou la victime relève du règlement (UE) 2017/2226, du règlement (CE) n° 767/2008 ou du règlement (UE) 2018/1240;
 - la nécessité de disposer de procédures exceptionnelles dans les cas d'urgence et l'usage qui en a été fait, y compris lorsque le caractère urgent n'a pas été validé par le point d'accès central lors de la vérification a posteriori;
 - les informations permettant d'évaluer l'utilisation du CIR aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière [voir article 78, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) 2019/817]; et
 - les autres informations permettant d'évaluer l'impact des règlements sur les droits fondamentaux [voir article 78, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2019/817].

Le CEPD rappelle que les informations visées à l'article 78, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/817 et à l'article 74, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/818 figurent dans le renvoi contenu au paragraphe 7 de ces mêmes articles. Le CEPD recommande de ne pas exclure les informations visées à l'article 78, paragraphe 4, des règlements des dispositions des décisions concernées. Le CEPD recommande par ailleurs de définir précisément les (catégories de) données à fournir par les États membres, en se basant sur l'exemple du paragraphe 5 des décisions concernées, ce qui permettra d'élaborer des rapports utiles qui contribueront à l'amélioration des décisions politiques, mais fourniront également des indications pour de futures activités de contrôle.

Bruxelles, le 27 septembre 2021

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI
(*signature électronique*)